

## Arrêté abrogeant l'arrêté N° AR-2024-04 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2024 – 13

*Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :  
protection d'une nichée de Grand-Duc d'Europe (Bubo bubo)  
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site la Barasse*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.110-1, L.331-4-1 et R. 331-66 ;
- Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
- Vu** les arrêtés antérieurs portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade destinés à la protection du Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) sur ce site,

**Considérant** l'absence de reproduction sur ce site constatée par les agents du Parc national des Calanques en 2024 ;

**Considérant** que la pratique de l'escalade sur ce secteur n'est plus susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction de cette espèce,

ARRETE

### Article 1

L'arrêté N° AR-2024-04 du 22 février 2024 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade **est abrogé**.

## Article 2

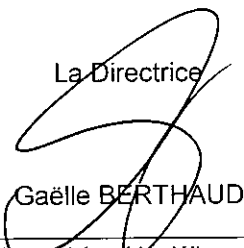
La signalétique temporaire sera retirée par le Parc national des Calanques.

## Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 14 mai 2024

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

### Copie :

- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- Mairie de Marseille
- Office français de la biodiversité
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques